

ARRÊT DE LA COUR  
DU 13 MARS 1973 <sup>1</sup>

**Mij PPW Internationaal NV**  
**contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten**  
**(demande de décision préjudicielle,**  
**formée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven)**

Affaire 61-72

Sommaire

*Agriculture — Organisation commune des marchés — Sucre — Échanges avec les pays tiers — Certificat d'importation ou d'exportation — Délivrance — Pouvoirs et obligations des États membres*

*(Règlement n° 1009/67/CEE, art. 11 ; règlement (CEE) n° 1373/70, art. 8, 9 et 15)*

Les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67 (CEE) du Conseil, du 18 décembre 1967 (JO n° 308, p. 1), ainsi que de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphe 1, alinéas 1 et 2, et de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970 (JO n° L 158, p. 1), doivent être interprétées en ce sens que, si elles laissent aux autorités nationales compétentes le choix des voies et moyens à utiliser pour le transfert au demandeur, des certificats de

préfixation et des extraits de ceux-ci, l'exigence de délivrance ou de remise du certificat ou des extraits comporte cependant l'obligation, pour ces autorités, d'assurer que les documents parviennent effectivement au demandeur.

L'autorité nationale compétente n'a pas satisfait à l'obligation visée ci-dessus lorsqu'elle a expédié les documents susmentionnés par la poste, sans que ceux-ci soient parvenus au destinataire pour des causes dont ce dernier n'est pas responsable.

Dans l'affaire 61-72

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, à La Haye, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Mij PPW INTERNATIONAAL NV, à Bladel (Pays-Bas),

et

HOOFDPRODUKTSCHAP VOOR AKKERBOUWPRODUKTEN, à La Haye,

1 — Langue de procédure : le néerlandais.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 11 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967 (JO n° 308, p. 1), et des articles 8, 9 et 15 du règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970 (JO n° L 158, p. 1),

LA COUR,

composée de : MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, H. Kutscher (rapporteur), C. O'Dalaigh, M. Sørensen et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. H. Mayras  
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

### Points de fait et de droit

#### I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. a) Le 18 décembre 1967, le Conseil a arrêté le règlement n° 1009/67/CEE « portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ».

L'article 1, paragraphe 1, de ce règlement énumère les produits auxquels le règlement s'applique (sucres, betteraves à sucre, cannes à sucre et mélasses).

Aux termes de l'article 11, paragraphe 1, alinéa 1, « toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1, paragraphe 1, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande » ; dans la version néerlandaise, l'expression « délivré » est rendue par « afgegeven ».

L'article 17, paragraphe 1, dispose : « Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe, des produits visés à l'article 1, paragraphe 1, sous a), c) et d), sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 1, sous a) et c), la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. »

L'annexe susmentionnée énumère une série de produits transformés à base de sucre, dont les « sucreries sans cacao » (n° ex 17.04 du tarif douanier commun), produit concerné par le litige au principal.

En vertu de l'article 17, paragraphe 2, alinéas 1 et 2, cette restitution « est accordée sur demande de l'intéressé ». Le Conseil « arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions, la

fixation de leur montant et leur fixation à l'avance » (alinéa 5) ; les restitutions sont fixées périodiquement par la Commission statuant sur avis du Comité de gestion (alinéa 6).

b) En application, entre autres, de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, du règlement n° 1009/67, le Conseil a adopté, le 28 janvier 1969, le règlement (CEE) n° 204/69 « établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant » (JO n° L 29, p. 1).

Aux termes de l'article 5 de ce texte, « le taux de la restitution est celui qui est valable le jour de l'exportation des marchandises » (paragraphe 1). Toutefois, sauf pour certains produits, « un régime de fixation à l'avance du taux de la restitution est appliqué à la demande de l'intéressé » ; « dans ce cas, le taux de la restitution applicable le jour du dépôt de la demande du certificat visé à l'article 6 est appliqué à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat » (paragraphe 2).

Conformément à l'article 6, « l'octroi de la restitution au bénéfice du régime de fixation à l'avance prévu à l'article 5, paragraphe 2, est subordonné à la présentation d'un certificat de préfixation délivré (en néerlandais : « afgegeven ») par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande... » (paragraphe 1). « La délivrance (afgifte) des certificats de préfixation est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si, dans ce délai, l'exportation n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement » (paragraphe 2).

c) Le 10 juillet 1970, la Commission, statuant sur la base, entre autres, du règlement n° 1009/67, a arrêté le règlement (CEE) n° 1373/70 « portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exporta-

tion et de préfixation, pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique » (JO n° L 158, p. 1). Aux termes de son article premier, ce règlement établit les modalités du régime de certificats institué, notamment, par les articles 11 du règlement n° 1009/67 et 6 du règlement n° 204/69.

En vertu de l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, « les certificats sont établis en au moins deux exemplaires, dont le premier, dénommé exemplaire pour le titulaire et portant le numéro 1, est délivré (en néerlandais : « overhandigd ») sans tarder au demandeur et le second, dénommé exemplaire pour l'organisme émetteur et portant le numéro 2, est conservé par l'organisme émetteur ». Conformément au deuxième alinéa du même paragraphe, « l'exemplaire n° 1 du certificat est présenté au bureau où sont accomplies... b) dans le cas d'un certificat d'exportation ou de préfixation de la restitution, les formalités douanières relatives à l'exportation hors de la Communauté... » En vertu du troisième alinéa de ce paragraphe, « après imputation et visa par le bureau visé à l'alinéa précédent, l'exemplaire n° 1 du certificat est remis à l'intéressé ».

A l'article 9, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, on lit : « Sur demande du titulaire du certificat ou du cessionnaire et sur présentation de l'exemplaire n° 1 du titre, un ou plusieurs extraits de ce document peuvent être délivrés (en néerlandais : « worden afgegeven ») par les organismes compétents des États membres. Les extraits sont établis en au moins deux exemplaires dont le premier, dénommé exemplaire pour le titulaire et portant le numéro 1, est remis (en néerlandais : « overhandigd ») au demandeur et le second, dénommé exemplaire pour l'organisme émetteur et portant le numéro 2, est conservé par l'organisme émetteur. »

L'article 15, paragraphe 2, dispose que « la libération de la caution est subordonnée à la preuve... b) en ce qui concerne l'exportation, de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa

sous b) relatives au produit concerné ». Cette preuve est apportée, ainsi qu'il résulte du paragraphe 3, lettre b), premier alinéa du même article, « par la production de l'exemplaire n° 1 du certificat et, le cas échéant, de l'exemplaire n° 1 du ou des extraits de certificats visés conformément aux dispositions de l'article 8 ». Aux termes du paragraphe 4, « en cas de perte de certificat ou d'extrait de certificat, les organismes émetteurs peuvent, à titre exceptionnel, délivrer (en néerlandais : « afgeven ») à l'intéressé un duplicata de ces documents, établi et visé ainsi que l'ont été les documents originaux et comportant clairement la mention « duplicata » sur chaque exemplaire » ; toutefois, « les duplicata ne peuvent être produits aux fins de la réalisation d'opérations d'importation ou d'exportation ».

d) Les règlements (CEE) nos 2565/71 et 404/72 de la Commission, des 25 novembre 1971 et 28 février 1972 (JO nos L 264, p. 48 et L 51, p. 16) ont fixé le taux de restitution applicable à 100 kg de sucre blanc exporté sous forme de « sucreries sans cacao », respectivement à 9,50 unités de compte pour décembre 1971 et à 2,81 unités de compte pour mars 1972.

2. a) La société anonyme « Mij PPW Internationaal NV », requérante au principal ci-après dénommée « société PPW », avait demandé au Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, défendeur au principal ci-après dénommé « Hoofdproduktschap », par télex parvenu à cet organisme le 20 décembre 1971, de lui délivrer un certificat de préfixation d'une restitution de 34,39 florins par 100 kg de sucre, pour deux parties de produits transformés à base de sucre, relevant du n° 17.04 du tarif douanier commun (« sucreries sans cacao ») et comprenant chacune 25 000 kg. La société PPW a constitué la caution exigée par le règlement n° 1009/67. Le 22 décembre 1971, le Hoofdproduktschap a établi le certificat et en a expédié par la poste une copie constituant « exemplaire pour le titulaire » au sens

de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 1373/70, ainsi que deux extraits. L'expédition s'est faite de telle sorte que le pli a été déposé dans un sac au local du courrier des bureaux du Hoofdproduktschap et qu'il a été ensuite porté, par un préposé de cet organisme, au bureau des PTT où il a été expédié par courrier ordinaire, donc sans avoir été enregistré.

Au début de janvier 1972, la société PPW a communiqué au Hoofdproduktschap que ces pièces ne lui étaient pas parvenues. Les recherches entreprises auprès de l'administration postale n'ont pas permis de découvrir où le pli s'était égaré. Dans ces conditions et considérant que la société PPW était de bonne foi, le Hoofdproduktschap a estimé que la caution n'est pas demeurée acquise. Il a cependant rejeté une demande de la société PPW du 30 mars 1972 tendant, soit à l'autoriser à exporter les produits en cause sur la base du taux de restitution préfixé (34,39 florins), soit à indemniser du préjudice qu'elle subirait, à défaut d'une telle autorisation, du fait de la différence entre ce montant et le montant applicable en mars 1972 (9,52 florins). Le Hoofdproduktschap a justifié cette position, en ce qui concerne la première alternative de la demande, par l'article 15, paragraphe 4, du règlement n° 1373/70. Quant à la seconde alternative, il a allégué que la réglementation communautaire en vigueur ne fournirait pas de base pour la réparation d'un tel dommage.

b) La société PPW a saisi le College van Beroep voor het Bedrijfsleven d'un recours en annulation de cette décision, en faisant valoir entre autres que, postérieurement à l'incident dont s'agit, le Hoofdproduktschap aurait adopté des mesures tendant à prévenir désormais toute perte de certificat (droit de l'intéressé de demander que le certificat soit envoyé par recommandé, ou d'aller le chercher, etc.), ce qui démontrerait le caractère défectueux du régime antérieur. Le Hoofdproduktschap a conclu au rejet du recours.

La juridiction nationale, par arrêt du 29 août 1972, a décidé de soumettre à la Cour les questions suivantes :

- «1) Quelle signification faut-il reconnaître au terme « afgegeven », rendu par « délivré » dans la version française et par « erteilt » dans la version allemande, figurant à l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67/CEE...?
- 2) Quelle signification faut-il reconnaître au terme « overhandigd », rendu par « délivré » dans la version française et par « ausgehändigt » dans la version allemande, figurant à l'article 8, paragraphe 2; au verbe « worden afgegeven », rendu par « être délivrés » dans la version française et par « erteilen » dans la version allemande, figurant à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 1; au terme « overhandigd », rendu par « remis » dans la version française et par « ausgehändigt » dans la version allemande, figurant à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2; ainsi qu'au terme « afgeven », rendu par « délivrer » dans la version française et par « erteilen » dans la version allemande, figurant à l'article 15, paragraphe 4, tous articles du règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission...?
- 3) Comment, notamment, faut-il répondre à la question de savoir s'il est satisfait auxdites exigences de « overhandiging » (remise ou délivrance) et/ou de « afgifte » (délivrance), et en particulier à l'exigence de « overhandiging » du certificat et d'extraits de celui-ci, énoncée à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2 dudit règlement n° 1373/70, dès lors que l'organisme compétent pour émettre le certificat se borne à poster le certificat et les extraits de celui-ci, par exemple de la manière décrite dans le présent arrêt, mais en tout cas sans que le pli soit enregistré à la poste avec délivrance

d'un avis d'enregistrement à l'organisme susmentionné? »

Dans l'exposé des motifs de l'arrêt, il est dit que la réponse à ces questions serait nécessaire afin de permettre de juger si le Hoofdproduktschap a agi avec toute la diligence requise et dans quelle mesure la société PPW a subi un préjudice.

3. L'arrêt de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 31 août 1972.

En vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE, des observations écrites ont été présentées par les parties au principal et la Commission des Communautés européennes.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction préalables.

La société PPW a été représentée par son directeur, M. F. J. van Tienen; le Hoofdproduktschap, par M. A. W. F. Helmstrijd; la Commission, par son conseiller juridique, M. J. H. J. Bourgeois.

Le Hoofdproduktschap et la Commission ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 24 janvier 1973.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 7 février 1973.

## II — Observations présentées devant la Cour

Attendu que les observations présentées devant la Cour peuvent être résumées comme suit :

La société PPW se limite, en substance, à souligner que le point essentiel soulevé par la juridiction nationale serait celui de savoir s'il est admissible d'expédier une pièce aussi importante que le certificat en cause sans faire enregistrer le pli à la poste.

Le Hoofdproduktschap fait observer qu'outre les règlements n°s 1009/67 et 1373/70, mentionnés par le College van Beroep, il conviendrait de prendre en considération également le règlement n° 204/69, le litige au principal ayant trait à des produits relevant de ce texte. Pour

obtenir une idée claire de la terminologie utilisée par ces règlements, il faudrait envisager toutes les dispositions de ceux-ci où figurent les expressions dont la juridiction nationale demande l'interprétation. Le Hoofdproduktschap produit un aperçu de ces dispositions, dans leur version néerlandaise; il en résulterait que les règlements nos 1009/67 et 204/69 se sont servis exclusivement des mots « afgeven » et « afgifte », alors que le règlement n° 1373/70, outre ces mots et le mot apparenté « afleveren », contiendrait deux fois le verbe « overhandigen » (article 8, paragraphe 2; article 9, paragraphe 1, alinéa 2).

Il ne serait pas raisonnable d'exiger que les certificats en cause soient remis de main en main, puisqu'une telle exigence causerait des difficultés à l'autorité compétente et cela indépendamment du point de savoir si cette autorité doit remettre la pièce sur place entre les mains de l'intéressé ou si l'intéressé doit se rendre aux bureaux de l'autorité pour l'y recevoir. Dès lors, le terme « overhandigen » ne devrait pas être entendu dans son sens littéral de « remettre entre les mains de... », mais dans un sens plus neutre, identique à celui de l'expression « afgeven ». Par conséquent, il y aurait lieu d'attribuer une signification identique également aux mots « délivrer » et « remettre » ainsi qu'aux mots « aushändigen » et « erteilen », figurant respectivement dans les versions française et allemande des règlements dont s'agit.

Le droit néerlandais distinguerait entre, d'une part, l'envoi ordinaire tel qu'il aurait eu lieu en l'espèce et, d'autre part, l'envoi recommandé, soit sans valeur déclarée, soit avec valeur déclarée. L'article 39 de la « Postbeschikking » du 13 janvier 1972 énumérerait de manière limitative les catégories d'envois devant être recommandés; les certificats communautaires n'en feraient pas partie.

Les conventions internationales relatives au service postal n'exigeraient pas davantage que de telles pièces soient envoyées par lettre recommandée.

Quant au droit communautaire, il existerait certains règlements et autres actes imposant explicitement un tel envoi. Les règlements intéressant en l'espèce étant muets à cet égard, il y aurait lieu de conclure qu'ils ne posent pas cette exigence.

En résumé, il conviendrait donc de répondre à la juridiction nationale :

- sur les première et deuxième questions, que les expressions « afgeven » et « overhandigen » visent l'utilisation de tous moyens dont on peut raisonnablement admettre qu'ils sont appropriés pour obtenir que le certificat parvienne en la possession de l'intéressé;
- sur la troisième question, qu'il est satisfait à l'exigence de « overhandiging » du certificat, dès lors que l'autorité compétente a confié celui-ci à la poste, sans qu'elle soit tenue de l'expédier par lettre recommandée.

La Commission expose que la décision de renvoi ne ferait pas apparaître de manière tout à fait claire quel est, dans l'esprit de la juridiction nationale, le rapport entre les questions soulevées et l'objet du litige. A première vue, on pourrait déduire de l'exposé des motifs de la décision que le College van Beroep souhaite l'interprétation demandée afin de pouvoir statuer sur le point de savoir si la société PPW peut prétendre à des dommages-intérêts. Il ne semblerait toutefois pas exclu que la juridiction nationale a envisagé en outre la demande de cette société d'être autorisée à exporter les produits en cause sur la base du taux de restitution préfixé. En ce cas, la décision de renvoi impliquerait la question supplémentaire de savoir si la règle communautaire, et plus particulièrement l'article 15, paragraphe 4, du règlement n° 1373/70, s'oppose à ce que, dans des cas tels que celui d'espèce, l'organisme émetteur délivre à l'intéressé un duplicata pouvant exceptionnellement servir de base à l'opération d'exportation. A toutes fins utiles, la Commission examinerait donc également ce point.

Les problèmes soulevés se ramèneraient essentiellement aux questions de savoir quelle est la différence entre les expressions « afgeven » et « overhandigen », à quelles exigences la « overhandiging » (« délivrance », « remise ») d'un certificat doit suffire et quelle solution s'applique en cas de perte du certificat.

*Sur les expressions « afgeven » et « overhandigen » (première et deuxième questions).*

Les verbes « afgeven » ou « afleveren » et le substantif « afgifte » (rendus en français chaque fois par « délivrer » et « délivrance ») seraient fréquemment utilisés par l'ensemble des textes intéressant en l'espèce ; voir l'article 11, paragraphe 1, alinéas 1 et 2, du règlement n° 1009/67 ; les articles 4 (paragraphe 1), 8 (paragraphe 1) et 9 (paragraphe 1) du règlement n° 1373/70. D'autre part, l'expression « overhandigd » figurerait aux articles 8 (paragraphe 2) et 9 (paragraphe 1, deuxième phrase) de ce dernier règlement ; la version française de ces dispositions emploie respectivement les termes « délivré » et « remis ».

L'expression « (een certificaat) afgeven » viserait la naissance des rapports juridiques complexes établis entre l'administration et l'opérateur par le régime des certificats, alors que le terme « (een certificaat) overhandigen » ne désignerait qu'un élément de ces rapports. Ces deux expressions n'auraient pas la même signification, ainsi que cela résulterait, entre autres, du fait que, « pour la détermination de leur durée de validité, les certificats sont considérés comme délivrés (« afgeleverd ») le jour du dépôt de la demande » (article 8, paragraphe 1 du règlement n° 1373/70) et qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1 du règlement n° 204/69, c'est le taux de restitution applicable à cette même date qui s'applique à une exportation réalisée sur la base d'un certificat de préfixation.

En ce qui concerne la « overhandiging » (délivrance, remise) du certificat ou d'ex-

traits de celui-ci, la portée de ce terme ressortirait de la circonstance que ces documents constitueraient, en vertu du régime instauré par les règlements en cause, les seuls moyens de preuve, le cas échéant indispensables. Lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un certificat d'exportation concernant des produits pour lesquels la restitution avait été fixée à l'avance, ce régime impliquerait notamment :

- que la libération de la caution est subordonnée à la preuve, à apporter par la production de « l'exemplaire n° 1 » du certificat, que l'exportation a eu lieu (voir article 15, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1373/70) ;
- que le versement de la restitution est subordonné, entre autres, à la présentation du même exemplaire, sur lequel la quantité exportée est inscrite par le bureau de douane après accomplissement des formalités douanières (voir les articles 8, paragraphe 2, du règlement n° 1373/70, et 6, paragraphe 1, du règlement n° 204/69).

Il s'ensuivrait que la mesure désignée par le terme « overhandigen » constitue un élément intégrant de l'ensemble des mesures caractérisées par l'expression « afgeven », en ce sens qu'un certificat ne peut pas être considéré comme ayant été « délivré » (« afgegeven ») tant que l'exemplaire n° 1 ou des extraits de celui-ci — pièces à défaut desquelles les droits résultant de la « délivrance » (« afgifte ») du certificat ne peuvent être exercés — n'ont pas été « remis » (« overhandigd ») à l'intéressé.

La « overhandiging » (« remise », « délivrance ») de l'exemplaire n° 1, ou d'extraits de celui-ci, constituerait un élément essentiel du régime en cause également du fait que cet exemplaire se présenterait comme l'acte par lequel l'administration porte sa décision à la connaissance de l'opérateur économique. À défaut de « overhandiging », cette décision, bien qu'existante, resterait normalement sans effet dans le chef dudit opérateur.

*Sur les exigences auxquelles la « overhandiging » doit suffire (troisième question)*

Les textes communautaires ne contiendraient pas de réglementation détaillée quant aux conditions dans lesquelles l'organisme émetteur doit remettre les certificats en cause à l'intéressé. En principe, il appartiendrait donc aux administrations, et le cas échéant aux juridictions, des États membres de trancher cette question. Ce faisant, elles ne seraient cependant pas entièrement libres ; en effet :

- l'expression « overhandigd » (en français « remis » ou « délivré » ; en allemand « ausgehändigt ») comporterait l'obligation de l'organisme émetteur de faire le nécessaire pour que les pièces dont s'agit parviennent effectivement au destinataire ;
- par la remise de l'exemplaire n° 1 du certificat, ledit organisme porterait à la connaissance de l'intéressé une décision à laquelle pourraient se rattacher des conséquences importantes ; en règle générale, à défaut de dispositions prévoyant expressément le contraire, l'envoi par courrier normal serait considéré comme insuffisant dans des cas pareils ;
- étant donné les conséquences résultant de la perte du certificat de préfixation, l'organisme susvisé serait tenu de faire le nécessaire pour que le transfert du risque d'une telle perte se fasse dans des conditions acceptables pour l'exportateur.

*Sur les conséquences du défaut de remise du certificat*

Tant que le certificat n'a pas été remis à l'exportateur, et sans qu'il importe de savoir s'il s'est égaré auprès de la poste ou auprès de l'organisme émetteur, la demande serait toujours en instance auprès de celui-ci. Dès lors, il serait logique d'admettre que la réglementation communautaire ne s'oppose pas à ce que ledit organisme établisse un nouveau certificat, lorsqu'il constate que la pièce primitive n'a pas été remise à l'exportateur. Toutefois, cette solution ne pourrait raisonnablement valoir que pendant la durée de validité du certificat, étant donné que, dans la plupart des cas, la restitution préfixée ne serait plus adaptée à la situation existant postérieurement à l'expiration de ce délai. La solution suggérée ne serait pas en contradiction avec l'article 15, paragraphe 4, du règlement n° 1373/70, cette disposition devant être interprétée comme ne visant que le cas où le certificat a été perdu après avoir été remis à l'intéressé.

## Motifs

- 1 Attendu que, par arrêt du 29 août 1972, parvenu au greffe de la Cour le 31 août 1972, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a posé à celle-ci, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions tendant à l'interprétation du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967 (JO n° 308, p. 1), ainsi que du règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970 (JO n° L 158, p. 1), et ayant trait aux conditions dans lesquelles doivent être « délivrés » ou « remis », aux opérateurs économiques intéressés, les certificats de préfixation de restitution pour des produits transformés à base de sucre, destinés à être exportés vers les pays tiers ;



- 2 que, par les deux premières questions, la Cour est invitée à interpréter les expressions « afgeven » (at udstede, erteilen, to issue ou to supply with, délivrer, rilasciare) et « overhandigen » (at udlevere, aushändigen, to issue, délivrer ou remettre, rilasciare) figurant à l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67 ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 1, alinéas 1 et 2, et à l'article 15, paragraphe 4, du règlement n° 1373/70 ;
- 3 que la troisième question tend à savoir, « notamment », s'il est satisfait à l'exigence de « overhandiging » (udlevering, Aushändigung, issue, délivrance ou remise, rilascio) ou de « afgifte » (udstedelse, Erteilung, issue ou supply, délivrance ou remise, rilascio), en particulier au sens de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement n° 1373/70, lorsque l'organisme compétent se borne à expédier le certificat et les extraits de celui-ci par la poste, sans que le pli ait été enregistré ;
- 4 attendu que ces questions ont été posées eu égard au fait que la société PPW, ayant demandé au Hoofdproduktschap, en vue de l'exportation de certaines quantités de sucreries sans cacao, un certificat de préfixation de restitution, celui-ci a été expédié avec deux extraits, par pli postal non enregistré, sans que ce pli soit parvenu au destinataire et sans qu'il ait été possible d'établir où il s'était égaré ;
- 5 que le litige au principal a pour objet le refus opposé par le Hoofdproduktschap à la demande de la société PPW, soit à l'autoriser à exporter les produits en cause sur la base du taux de restitution préfixé, soit à l'indemniser du préjudice qu'elle aurait subi en raison du taux moins élevé applicable aux exportations litigieuses à défaut d'une telle autorisation ;
- 6 attendu que l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67, concernant les certificats d'importation ou d'exportation à la présentation desquels est soumise toute importation ou exportation des produits de base relevant du secteur du sucre, dispose qu'un tel certificat doit être « délivré (afgegeven) par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande » ;
- 7 que l'article 17, paragraphe 1, du même règlement ayant prévu des restitutions à l'exportation, le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969 (JO n° L 29, p. 1), qui a établi les règles d'octroi de ces restitutions, a stipulé, dans son article 5, que le taux de la restitution est celui valable le jour de l'exportation des marchandises, le paragraphe 2 prévoyant toutefois un régime de fixation à l'avance du taux de la restitution ;

- 8 que l'article 6, paragraphe 1, du même règlement dispose que « l'octroi de la restitution au bénéfice du régime de fixation à l'avance prévu à l'article 5, paragraphe 2, est subordonné à la présentation d'un certificat de préfixation délivré (afgegeven) par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande » ;
- 9 qu'en application, entre autres, du règlement n° 1009/67, le règlement n° 1373/70, aux termes de son article 8, paragraphe 2, alinéa 1, dispose que « les certificats sont établis en au moins deux exemplaires, dont le premier, dénommé exemplaire pour le titulaire et portant le numéro 1, est délivré (overhandigd) sans tarder au demandeur » ;
- 10 que, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, « sur demande du titulaire du certificat . . . et sur présentation de l'exemplaire n° 1 du titre, un ou plusieurs extraits de ce document peuvent être délivrés (afgegeven) par les organismes compétents des États membres », ces extraits devant être établis, ainsi qu'il résulte du deuxième alinéa du même paragraphe, en au moins deux exemplaires dont le premier, dénommé exemplaire pour le titulaire et portant le numéro 1, est remis (overhandigd) au demandeur ;
- 11 que l'article 15, paragraphe 4, dispose qu'en cas de perte de certificat ou d'extrait de certificat, les organismes émetteurs peuvent, à titre exceptionnel, délivrer (afgeven) à l'intéressé un duplicata de ces documents, comportant clairement la mention « Duplicata » sur chaque exemplaire, ces duplicata ne pouvant toutefois être produits aux fins de la réalisation d'opérations d'importation ou d'exportation ;
- 12 attendu que les questions soulevées tendent à savoir quelles obligations découlent, pour les autorités compétentes des États membres, des textes invoqués par la juridiction nationale, en ce qui concerne le transfert au destinataire des certificats de préfixation ou des extraits de ceux-ci ;
- 13 que les textes en cause ne contiennent aucune réglementation expresse quant aux voies et moyens à utiliser par ces autorités pour faire parvenir au demandeur les documents susvisés ;
- 14 qu'on ne saurait tirer argument ni des éventuelles divergences philologiques entre les diverses versions linguistiques, ni de la pluralité des verbes utilisés dans l'une ou l'autre de ces versions, la signification des dispositions en cause devant être déterminée en fonction de leur finalité ;

- 15 attendu que la réglementation visée par les questions attache à la possession des certificats de préfixation des conséquences importantes pour les opérateurs économiques ;
- 16 qu'en effet, d'une part, l'octroi de la restitution préfixée est subordonné à la présentation du certificat (article 6, paragraphe 1, du règlement n° 204/69), et, d'autre part, la délivrance ou remise de celui-ci est soumise à la constitution préalable d'une caution qui n'est libérée que si l'opérateur produit le certificat ou des extraits de celui-ci (article 8, paragraphe 2, lettre b ; article 15, paragraphe 2, lettre b et paragraphe 3, lettre b ; article 16, paragraphe 1, du règlement n° 1373/70) ;
- 17 qu'en outre, le fait que la réglementation agricole communautaire comporte, pour les opérateurs économiques, des formalités et charges importantes, conduit à une interprétation rigoureuse des obligations imposées aux autorités nationales ;
- 18 que, dès lors, si la réglementation en cause laisse aux autorités nationales compétentes le choix des voies et moyens à utiliser pour le transfert au demandeur des certificats de préfixation et des extraits de ceux-ci, il n'en reste pas moins que l'exigence de délivrance ou de remise du certificat ou des extraits comporte l'obligation, pour l'autorité compétente, d'assurer que ces documents parviennent effectivement au demandeur ;
- 19 que ladite autorité n'a pas satisfait à cette obligation lorsqu'elle a expédié les documents par la poste, sans que ceux-ci soient parvenus au destinataire pour des causes dont ce dernier n'est pas responsable ;

### Sur les dépens

- 20 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;  
le juge rapporteur entendu en son rapport ;  
les parties au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales ;  
l'avocat général entendu en ses conclusions ;  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 177 ;  
vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° 308, p. 1), en particulier son article 11 ;  
vu le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (JO n° L 29, p. 1), en particulier ses articles 5 et 6 ;  
vu le règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique (JO n° L 158, p. 1), en particulier ses articles 8, 9, 15 et 16 ;  
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment son article 20 ;  
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, conformément à l'arrêt rendu par cette juridiction le 29 août 1972, dit pour droit :

Les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67 (CEE) du Conseil, du 18 décembre 1967 (JO n° 308, p. 1), ainsi que de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphe 1, alinéas 1 et 2 et de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970 (JO n° L 158, p. 1), doivent être interprétées en ce sens que, si elles laissent aux autorités nationales compétentes le choix des voies et moyens à utiliser pour le transfert au demandeur des certificats de préfixation et des extraits de ceux-ci, l'exigence de dé-

**livrance ou de remise du certificat ou des extraits comporte cependant l'obligation, pour ces autorités, d'assurer que les documents parviennent effectivement au demandeur.**

|           |                    |                  |
|-----------|--------------------|------------------|
| Lecourt   | Monaco             | Pescatore        |
| Donner    | Mertens de Wilmars | Kutscher         |
| O'Dalaigh | Sørensen           | Mackenzie Stuart |

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 mars 1973.

Le greffier  
A. Van Houtte

Le président  
R. Lecourt

### CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 7 FÉVRIER 1973

*Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,*

Les questions préjudicielles que vous soumet le tribunal d'appel en matière économique des Pays-Bas (College van Beroep voor het Bedrijfsleven) ont trait aux conditions dans lesquelles doivent être *délivrés* ou *remis*, aux producteurs ou commerçants, les certificats dits de préfixation de restitution pour des produits transformés à base de sucre, destinés à être exportés vers des pays tiers.

Pour éclairer le débat et permettre d'appréhender l'exacte portée de ces questions, il est indispensable d'exposer, au préalable, les lignes générales de la réglementation édictée, en la matière, par les autorités communautaires.

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre est régie par le règlement du Conseil n° 1009/67 qui

s'applique aux produits de base : sucre, betteraves et cannes à sucre, ainsi qu'aux mélasses.

En ce qui concerne les échanges avec les pays tiers, l'article 11, paragraphe 1, de ce texte pose en principe que toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci de ces produits de base est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande.

Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, l'article 17, paragraphe 1, du même règlement dispose que des restitutions peuvent être octroyées en vue de couvrir la différence entre les cours de ces produits sur le marché mondial et leurs prix dans la Communauté. Cette disposition ne vise pas seulement les produits de base ; elle concerne égale-